

**OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
**DECISION en matière de RADIATION**  
**N° 3000446**  
**Du 23 novembre 2023**

**Requérant :** **Beelgium SRL**  
Rue du Bois d'Esneux 66  
5021 Namur  
Belgique

**Mandataire :** **Genin Amélie (JVM Avocats)**  
Rue de Namur 72-74  
1000 Bruxelles  
Belgique

*contre*

**Défendeur :** **Yannick Servais**  
Rue Lloyd George 38 b  
7012 Jemappes  
Belgique

**Mandataire :** **DBB Defenso - M. Barthelemy**  
Rue des Marcottes 30  
7000 Mons  
Belgique

**Marque contestée :** **Enregistrement Benelux 1420103**  
  
belgium

## **I. FAITS ET PROCEDURE**

### **A. Faits**

1. Le 11 mai 2022, le requérant a introduit, en application de l'article 2.30bis, alinéa 1<sup>er</sup>, sous a de la Convention Benelux de la Propriété Intellectuelle (ci-après : « CBPI »), une demande de radiation sur base du motif de nullité absolue prévu à l'article 2.2bis, alinéa 2, CBPI : la demande d'enregistrement de la marque contestée a été faite de mauvaise foi.

2. La demande de radiation est dirigée contre l'enregistrement Benelux 1420103, déposé le 29 juin 2020 et enregistré le 26 janvier 2021, de la marque verbale « beelgium ».

3. La demande de radiation est dirigée contre tous les produits pour lesquels la marque contestée a été enregistrée, à savoir en classe 30 : Miel et produits apicoles.

4. La langue de la procédure est le français.

### **B. Déroulement de la procédure**

5. La demande de radiation est recevable et la notification relative à la recevabilité a été adressée aux parties le 23 mai 2022 par l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (voir ci-après : « l'Office »). Au cours de la phase administrative de la procédure, les parties ont ensuite introduit leurs réactions. Tous les documents fournis satisfont aux exigences de la CBPI et du règlement d'exécution (voir ci-après : « RE ») s'y rapportant. La phase administrative de la procédure a été clôturée le 8 septembre 2022.

## **II. MOYENS DES PARTIES**

### **A. Arguments du requérant**

6. Le requérant explique qu'il est actif dans le domaine de l'élevage et de la reproduction d'essaims et d'abeilles. Il développe aussi des activités annexes au domaine apicole. Le 2 janvier 2020, le requérant a déposé les noms de domaine Beelgium.be et Beelgium.com et a mis en ligne le site Internet de son entreprise. Le requérant est membre de « La Planche d'Envol », une des sections apicoles de l'Union Royale des Ruchers Wallons (ci-après « URRW ») depuis 30 mars 2020. Dès le printemps 2020, il commercialise ses produits et services sous la marque Beelgium à des clients en Belgique, en France et aux Pays-Bas. En juin 2020 il a créé la page Facebook « Beelgium » et il est apparu à la télévision francophone belge avec ses activités de Beelgium. Également en juin 2020, le modérateur du groupe public Facebook « Apiculture Wallonie », ayant 2400 membres, a partagé le lancement des activités de Beelgium.

7. Le requérant précise que le défendeur est un apiculteur qui a mis en place le projet BEE TOGETHER BELGIUM et une page Facebook correspondante en 2018. En février 2020, le défendeur est nommé administrateur de l'URRW et en mai 2020 il se fait membre du groupe public Facebook « Apiculture Wallonie ». En janvier 2021 le défendeur s'immatricule à la Banque Carrefour des Entreprises sous son propre nom pour des activités d'élevage d'animaux, de fabrication de produits alimentaires et un peu plus tard, il fonde l'ASBL BEE TOGETHER BELGIUM. Le requérant fait observer que le défendeur s'est abonné à

la page Facebook de Beelgium entre le 27 et le 30 juin 2020. En novembre 2020 le défendeur a contacté les fondateurs du requérant afin de demander de l'aide sur les formalités à accomplir pour avoir accès aux aides publiques à l'installation agricole. Le requérant a ensuite aidé le défendeur.

8. Au mois de juin 2021, le défendeur a informé Beelgium qu'un tiers vendait des essaims sous le nom Beelgium et a proposé au requérant de le défendre auprès de la Fédération Belge des Apiculteurs (ci-après « FAB »). Le requérant a décliné cette proposition et a directement pris contact avec le tiers, ce qui a résolu le problème. Ensuite, le défendeur s'est enquis de la situation et, selon le requérant, le défendeur, comme vice-président de la FAB et administrateur de l'URRW, avait indiqué que le tiers serait surveillé.

9. Le requérant était surpris de constater que le défendeur avait déposé la marque contestée et en a pris connaissance en août 2021. Le requérant estime que le défendeur n'a pas choisi cette marque par hasard, étant donné que le défendeur venait de s'affilier à la page Facebook du requérant. Selon le requérant rien n'indique que le défendeur avait l'intention de produire ou d'offrir du miel ou des produits apicoles sous cette marque vu qu'il utilisait le signe BEE TOGETHER BELGIUM et qu'il savait que le signe Beelgium était déjà utilisé pour les mêmes produits.

10. Après avoir eu connaissance de la marque contestée, le requérant a d'abord tenté une démarche amiable en proposant au défendeur, le 28 septembre 2021, de céder la marque en contrepartie du remboursement des frais d'enregistrement. Cette position a été réitérée le 26 novembre 2021. Afin de sauvegarder ses droits et à la suite du refus du défendeur de céder la marque, le requérant a déposé sa marque complexe Beelgium le 6 décembre 2021 auprès de l'Office pour les produits en classes 5, 20, 29, 30 et 31. Le défendeur a ensuite introduit une opposition à l'encontre de cette marque le 4 février 2022.

11. Le requérant estime que l'enregistrement de la marque contestée a été fait de mauvaise foi. L'intention du défendeur consiste à faire usage de cet enregistrement de marque en dehors de toute concurrence honnête, mais avec l'intention de nuire aux intérêts du requérant.

12. Le requérant établit que les marques sont identiques. En outre, le défendeur avait connaissance, ou devait avoir connaissance, de l'usage antérieur du signe Beelgium par le requérant. Cela ressort des éléments suivants : les parties sont actives dans le secteur apicole Belge francophone, un secteur limité à quelques opérateurs ; les parties ont eu, à la même période, l'intention de lancer une activité professionnelle dans le domaine de l'apiculture ; le défendeur est vice-président de l'FAB et administrateur de l'URRW, tandis que le requérant est membre de l'URRW ; le requérant a connu un écho dans la presse spécialisée ; le défendeur est membre d'une page Facebook « Apiculture Wallonie » depuis mai 2020 sur laquelle le lancement des activités du requérant a été annoncé en juin 2020 ; le défendeur s'est inscrit à la page Facebook du requérant fin juin 2020.

13. En ce qui concerne les relations antérieures entre les parties, le requérant considère que le défendeur a sollicité et obtenue de l'aide du requérant au moment de lancer sa propre activité. Au moment de ses démarches en novembre 2020, le défendeur avait déjà déposé sa marque et venait en parallèle demander de l'aide au requérant. En septembre 2020 le défendeur avait aussi indiqué à un autre apiculteur son intention d'attaquer le requérant pour usage de la marque contestée. En outre, le défendeur avait prévenu le requérant en juin 2021 qu'un tiers utilisait illégalement le nom Beelgium et a proposé d'intervenir pour faire cesser cet usage illicite. Le défendeur a donc reconnu l'existence des droits antérieurs du requérant, et admettait que l'usage par un tiers du signe Beelgium était condamnable.

14. Le requérant indique que le défendeur n'a jamais fait usage du signe Beelgium. Il fait uniquement usage du signe BEE TOGETHER BELGIUM depuis au moins 2018 pour ses activités apicoles. Selon le requérant, l'usage du signe BEE TOGETHER BELGIUM ne constitue pas un usage du signe Beelgium.

15. Le requérant explique que le défendeur n'avait pas l'intention d'utiliser la marque contestée car tout usage du signe serait contraire aux usages honnêtes du marché au sens du Code de droit économique Belge (CDE). Le défendeur est actif en Belgique francophone. Le requérant dispose sur ce même territoire d'un droit antérieur opposable au titre de l'enregistrement de sa dénomination sociale Beelgium et l'usage de son nom commercial Beelgium, tous deux exploités depuis janvier 2020 et donc avant la date de dépôt de la marque contestée pour des activités liées avec le domaine apicole. Il ne peut y avoir aucune stratégie commerciale honnête derrière l'enregistrement de la marque contestée. L'usage par le défendeur de la marque contestée pour les produits visés induirait un risque de confusion auprès du public qui pourrait croire que ces produits proviennent du requérant. La seule logique pour le dépôt de la marque contestée est l'intention de nuire au requérant, soit en tentant d'obtenir un avantage financier en proposant au requérant d'obtenir une licence d'utilisation de la marque contestée, soit en tentant de l'empêcher d'utiliser le signe pour bénéficier de la notoriété de ce signe pour les produits apicoles. Par courrier du 10 décembre 2021, le défendeur a mis en demeure le requérant de modifier le signe Beelgium s'il refusait de négocier une licence. Le requérant établit que le défendeur avait déjà avoué auprès d'un autre apiculteur en septembre 2020 de son intention d'attaquer Beelgium pour usage de sa marque. L'opposition est également l'illustration de la volonté du défendeur d'empêcher Beelgium de s'approprier et d'utiliser le signe Beelgium.

16. Le requérant conclut qu'il a démontré que, à la date de dépôt de la marque contestée, le défendeur ne pouvait pas avoir l'intention d'utiliser de manière loyale ladite marque pour les produits visés. Son objectif de nuire aux intérêts du requérant ne fait aucun doute et ses intentions malveillantes sont confirmées par ses revendications ultérieures, tendant à réclamer la cessation de l'usage du signe Beelgium par le requérant, ou à tout le moins l'octroi d'une licence lui permettant de tirer des revenus financiers de l'usage du signe. Pour ces raisons, la marque contestée doit être radiée pour cause de mauvaise foi.

## **B. Réaction du défendeur**

17. Le défendeur conteste les motifs invoqués par le requérant. Il explique les antécédents de la procédure et il commence par une présentation des parties. Le défendeur est apiculteur et fondateur de l'ASBL BEE TOGETHER BELGIUM, vice-président de la FAB et administrateur de l'URRW depuis 23 février 2020. Ses activités concernent l'élevage d'animaux, la fabrication de produits alimentaires et de bières. La société du requérant fut constituée le 2 janvier 2020 et opère dans le secteur de « l'élevage, la reproduction, l'échange, le prêt, l'achat et la vente d'essaims ou groupes d'abeilles et de reines, de larves, de nymphes et leurs dérivés » ou encore de la « production, la transformation, l'achat et la vente de tous produits de la ruche [...] ». Le défendeur précise que la sœur d'un des fondateurs du requérant a assisté à une formation en 2014 où le défendeur a exposé son projet de coopérative, ainsi que sa volonté d'utiliser la marque contestée. C'est là où les parties se rencontrèrent en vue d'une potentielle collaboration.

18. Le défendeur expose qu'en 2014 il projeta la création d'une coopérative d'apiculteurs, visant la vente de produits apicoles, le parrainage de ruche et l'organisation d'activités pour des écoles et entreprises. Le projet de parrainage vit le jour en 2018. Dès lors, plusieurs conventions de parrainages s'ensuivirent dont leur exécution permettrait au défendeur de collecter des fonds destinés à financer un autre projet BEE TOGETHER BELGIUM, dont la marque contestée est la contraction. En 2019 le défendeur a contacté un

graphiste en vue de créer une identité visuelle pour la marque contestée. Le projet du défendeur supposait la création de partenariats avec des acteurs du secteur apicole. C'est ainsi que le 16 novembre 2019, il a conclu un contrat de partenariat avec la société MADE IN ABEILLES. Le contrat énonce à cet égard « MADE IN ABEILLES ne pourra pas être tenue pour responsable de l'utilisation par l'Apiculteur de ce surplus et autorise monsieur Servais Yannick à vendre celui-ci sous sa propre marque 'Beelgium' ».

19. Le 29 juin 2020, le défendeur a déposé la marque contestée. Le 2 avril 2021, le défendeur a conclu un nouveau contrat de partenariat avec la société MADE IN ABEILLES. Le 10 novembre 2021, le défendeur a déposé une nouvelle marque « sheep consult BY BEELGIUM » en classe 44 auprès de l'Office Benelux (1449497). En juin 2022, le défendeur a réservé une plaque d'immatriculation personnalisée BEELGIUM. Ce faisant, le défendeur démontre sa volonté d'utiliser la marque contestée.

20. Le défendeur explique les antécédents procéduraux commençant par la mise en demeure du 26 novembre 2021 par le requérant du défendeur soit de radier la marque contestée, soit d'accepter la cession de ladite marque en faveur du requérant. Le 6 décembre 2021, le requérant a déposé une marque complexe BEELGIUM auprès de l'Office Benelux (1455310) pour les classes 5, 20, 29, 30 et 31. Le défendeur a réagi le 10 décembre 2021 qu'il était prêt à consentir un droit de licence sur la marque contestée. Le défendeur souligne qu'il était légitime qu'il défende sa marque. Le requérant a refusé d'entrer dans une possible relation contractuelle de licence. Vu l'identité entre la marque contestée et celle du requérant et les produits visés, le défendeur considère qu'il n'avait pas de choix que de s'opposer à l'enregistrement de la marque du requérant. Cette procédure fut suspendue en raison de l'introduction de cette procédure en radiation.

21. Le défendeur soulève, comme moyen unique, qu'il fait un usage sérieux de la marque contestée de sorte que la demande de radiation n'est pas fondée. La volonté du défendeur de faire usage de la marque contestée dans les cinq ans de son dépôt est suffisamment démontrée. Il précise qu'à aucun moment il a reconnu l'existence des droits antérieurs et exclusifs de BEELGIUM, comme le prétend le requérant, sous prétexte qu'il aurait prévenu ladite société qu'un tiers utilisait illégalement le nom Beelgium. En effet, le défendeur s'est limité à informer de ce qu'un tiers reprochait aux deux apiculteurs du requérant, à savoir de vendre des essaims d'abeilles prétendument de mauvaise qualité. Par ailleurs, plusieurs éléments démontrent l'usage sérieux de la marque contestée depuis son dépôt. Premièrement, les conventions de partenariat conclues entre le défendeur et la société MADE IN ABEILLES en 2019 et en 2021. Deuxièmement, depuis 2021, le défendeur adresse et reçoit des factures reprenant la marque contestée. Troisièmement, le défendeur a réservé une plaque d'immatriculation BEELGIUM en juin 2022. Quatrièmement, le défendeur a créé une marque supplémentaire « sheep consult BY BEELGIUM ». Tous ces éléments démontrent l'usage sérieux de la marque contestée, ainsi que l'intention de s'en servir dans la vie des affaires.

22. Le défendeur tient à remarquer que la marque contestée a été déposée en 2020 en sorte que sa nullité ne peut être demandée que si le défendeur n'avait aucune intention de distinguer ses produits par la marque contestée, ce que le requérant reste en défaut de prouver. En d'autres mots, le requérant ne démontre pas que le défendeur aurait déposé la marque contestée de mauvaise foi.

23. Pour ces raisons, le défendeur demande à l'Office de déclarer la demande en radiation non fondée et de la rejeter.

### III. Décision

#### A.1 Mauvaise foi - cadre juridique

24. En application de l'article 2.30bis, alinéa 1<sup>er</sup>, sous a, CBPI, une demande en nullité de l'enregistrement peut être présentée auprès de l'Office sur base (entre autres) des motifs visés à l'article 2.2bis, alinéa 2, CBPI. L'article 2.2bis, alinéa 2, CBPI stipule qu'une marque est susceptible d'être déclarée nulle si sa demande d'enregistrement a été faite de mauvaise foi. Le moment pertinent aux fins de l'appréciation de l'existence de la mauvaise foi du défendeur est celui du dépôt de la demande d'enregistrement.<sup>1</sup>

25. Ni la CBPI, ni la Directive 2015/2436 ne fournissent de définition de la notion de « mauvaise foi ». Comme il s'agit d'une notion autonome du droit de l'Union européenne, elle doit être interprétée de manière uniforme et le sens et la portée de la notion de « mauvaise foi » doivent être déterminés en tenant compte du contexte et de l'objectif poursuivi par cette disposition et cette Directive.<sup>2</sup>

26. Dans l'affaire *Sky and Others*, la Cour de Justice de l'Union européenne (« CJUE ») rappelle qu'outre le fait que, conformément à son sens habituel dans le langage courant, la notion de « mauvaise foi » suppose la présence d'un état d'esprit ou d'une intention malhonnête, il convient, aux fins de son interprétation, de prendre en considération le contexte particulier du droit des marques, qui est celui de la vie des affaires et le système de concurrence non faussée.<sup>3</sup>

27. La CJUE a en outre précisé que la mauvaise foi existe lorsqu'il ressort d'indices pertinents et concordants que le titulaire d'une marque a introduit la demande d'enregistrement de cette marque non pas dans le but de participer de manière loyale au jeu de la concurrence mais avec l'intention de porter atteinte, d'une manière non conforme aux usages honnêtes, aux intérêts de tiers, ou avec l'intention d'obtenir, sans même viser un tiers en particulier, un droit exclusif à des fins autres que celles relevant des fonctions d'une marque, notamment de la fonction essentielle d'indication d'origine.<sup>4</sup>

28. Aux fins de l'appréciation de l'existence de la mauvaise foi du demandeur, au sens de l'article 2.2bis, alinéa 2, CBPI, il doit, selon la CJUE, être pris en considération tous les facteurs pertinents propres au cas d'espèce et existant au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, et notamment :

1. le fait que le demandeur sait ou doit savoir qu'un tiers utilise un signe identique ou similaire pour un produit identique ou similaire prêtant à confusion avec le signe dont l'enregistrement est demandé ;
2. l'intention du demandeur d'empêcher ce tiers de continuer à utiliser un tel signe, ainsi que ;
3. le degré de protection juridique dont jouissent le signe du tiers et le signe dont l'enregistrement est demandé.<sup>5</sup>

29. Conformément à la règle 1.31, RE, le requérant doit étayer sa demande en nullité avec des arguments et pièces à l'appui de ceux-ci. Le requérant qui invoque la nullité pour motif de mauvaise foi

<sup>1</sup> CJUE 11 juin 2009, C-529/07, ECLI:EU:C:2009:361, point 35 (*Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli*).

<sup>2</sup> CJUE 27 juin 2013, C-320/12, ECLI:EU:C:2013:435, point 25 (*Malaysia Dairy*).

<sup>3</sup> CJUE 29 janvier 2020, C-371/18, ECLI:EU:C:2020:45, point 74 (*Sky/SkyKick*).

<sup>4</sup> CJUE 12 septembre 2019, C-104/18, ECLI:EU:C:2019:724, point 46 (*Koton*).

<sup>5</sup> CJUE 11 juin 2009, C-529/07, ECLI:EU:C:2009:361, point 53 (*Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli*) et CJBen 18 octobre 2022, C-2021/9 (*BOBO BIRD*).

doit exposer les faits et circonstances pertinents.<sup>6</sup> La charge de la preuve de l'existence de la mauvaise foi incombe donc à la partie qui invoque ce motif de nullité.<sup>7</sup> La bonne foi du défendeur est présumée jusqu'à preuve du contraire.<sup>8</sup>

## A.2 Mauvaise foi – le cas d'espèce

30. L'Office évaluera, en utilisant les critères formulés ci-dessus par la CJUE, s'il y a eu mauvaise foi lors du dépôt de la marque contestée.

31. L'existence de la mauvaise foi alléguée doit être démontrée à la date du dépôt de la demande d'enregistrement de la marque contestée, en l'espèce, le 29 juin 2020.

32. L'Office établit que le requérant n'a commencé ses activités sous le signe Beelgium qu'à partir de janvier 2020. Le défendeur démontre qu'il est actif dans le secteur apicole déjà depuis 2018 avec un projet qui s'appelle BEE TOGETHER BELGIUM, un projet de parrainage dans le domaine apicole. Le défendeur produit six conventions de parrainage conclus en 2018 et 2019 par le défendeur pour BEE TOGETHER BELGIUM. Dans ces conventions, il est à chaque fois précisé « *BEE TOGETHER BELGIUM est un système de parrainage dont les objectifs sont : [...] création d'une miellerie partagée ainsi que d'une coopérative et d'une marque commune (Beelgium) pour la vente de produit apicole* ». En outre, le défendeur produit un contrat de partenariat avec la société MADE IN ABEILLES du 16 novembre 2019 dans lequel il est énoncé « *MADE IN ABEILLES ne pourra pas être tenue pour responsable de l'utilisation par l'Apiculteur de ce surplus et autorise monsieur Servais Yannick à vendre celui-ci sous sa propre marque 'Beelgium'* ». Il s'en suit qu'il y avait déjà un usage du signe « beelgium » par le défendeur dans le domaine apicole avant 2020. Ceci est également supporté par un témoignage introduit par le défendeur du graphiste Monsieur Tellier qui atteste que le défendeur l'a consulté en 2019 afin de réaliser l'identité visuelle de la dénomination BEELGIUM. Le défendeur a donc démontré qu'il utilisait déjà le signe « beelgium » avant l'usage du signe par le requérant en janvier 2020. Compte tenu des activités du défendeur, la demande d'enregistrement de la marque contestée répondait donc à une logique commerciale.

33. Le défendeur a également introduit onze factures datant de 2021 et 2022 et faisant usage du signe Beelgium. Dix sont dressées par le défendeur et sont adressées à trois destinataires différents en Belgique. Elles concernent des activités dans le domaine apicole (comme la gestion de ruche et production de miel). Une facture est dressée par la société du graphiste Monsieur Tellier au défendeur, pour la conception graphique d'une étiquette pour du miel. Il y a donc eu un usage de la marque contestée par le défendeur après le dépôt, ce qui démontre l'intention du défendeur de s'en servir dans la vie des affaires.

34. Le fait que le défendeur a mis en demeure le requérant pour usage d'un signe identique à la marque contestée et qu'il a introduit une opposition à l'encontre du dépôt de marque du requérant ne peut pas être considéré comme malhonnête étant donné que le défendeur, ayant un droit de marque antérieur, était en droit de faire valoir son droit de marque. Le fait que le défendeur n'a pas voulu céder sa marque, mais a proposé une licence d'utilisation au requérant ne justifie pas non plus la conclusion qu'il y avait un comportement ou une intention malhonnête de la part du défendeur au moment de la demande contestée.

<sup>6</sup> CJBen 21 novembre 1983, A 82-6 (Cow Brand II).

<sup>7</sup> TUE 21 avril 2021, T-663/19, ECLI:EU:T:2021:211, point 42 (Monopoly) et CJBen 18 octobre 2022, C 2021/9 (BOBO BIRD).

<sup>8</sup> TUE 23 mai 2019, T-3/18 et T-4/18, ECLI:EU:T:2019:357, point 34 (Ann Tailor).

Le défendeur a peut-être vu une opportunité de bénéficier de sa marque d'une autre manière. Cela ne peut pas légitimer la conclusion qu'il aurait simplement eu l'intention de nuire aux intérêts du requérant.

#### *Conclusion*

35. Sur la base de ces circonstances, il n'y a pas de raisons suffisantes de conclure que le défendeur a déposé la marque contestée de mauvaise foi.

#### **B. Autres facteurs**

36. Le requérant fait valoir que l'usage de la marque contestée serait contraire aux usages honnêtes du marché au sens du Code de droit économique Belge (CDE), le requérant disposant d'un droit antérieur opposable au titre de l'enregistrement de sa dénomination sociale Beelgium et l'usage de son nom commercial Beelgium, (voir point 15). L'existence d'un usage contraire aux usages honnêtes du marché n'entre pas dans le champ d'application de la présente procédure. Cette procédure porte uniquement sur la question de savoir si la marque contestée a été déposée de mauvaise foi, sur la base du motif de l'article 2.30bis, alinéa 1<sup>er</sup>, sous a et l'article 2.2bis, alinéa 2, CBPI. D'autres motifs juridiques n'ont pas été invoqués par le requérant.

#### **C. Conclusion**

37. L'Office conclut que le requérant n'a pas démontré que la demande d'enregistrement de la marque contestée a été faite de mauvaise foi.

#### **IV. CONSÉQUENCE**

38. La demande de radiation portant le numéro 3000446 n'est pas justifiée.

39. L'enregistrement de la marque Benelux contestée 1420103 reste enregistré.

40. La demande en radiation n'étant pas justifiée, le requérant est redevable d'un montant de 1.420 euros au bénéfice du défendeur en vertu de l'article 2.30ter, alinéa 5, CBPI et la règle 1.44, alinéa 2 du RE. Cette décision forme titre exécutoire en vertu de l'article 2.30ter, alinéa 5, CBPI.

La Haye, le 23 novembre 2023



Tineke Van Hoey  
(*rapporteur*)

Camille Janssen

Pieter Veeze

Agent chargé du suivi administratif : Rémy Kohlsaas